

Conseil d'administration Séance du 30 novembre 2022

Délibération 2022-27

Constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions »

Le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité et en particulier son article L. 131-11-1, relatif à la constitution de commissions spécialisées au sein du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 131-28 à R. 131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, en particulier ses articles R. 131-28-6 relatif aux attributions pouvant être déléguées au Directeur général par le Conseil d'administration, R.131-28-5, R.131-28-7, relatifs aux attributions des commissions spécialisées et R. 131-28-9 relatif aux conditions d'exécution des délibérations ; R.131-30 relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ; R. 131-31 relatif aux compétences du commissaire du Gouvernement ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration en date du 3 mars 2020 relative à la constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance de l'Office français de la biodiversité pour les années 2021 à 2025 signé le 18 janvier 2022 ;
- ▶ **Vu** le Programme d'intervention de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du conseil d'administration du 30 novembre 2022 ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le conseil d'administration constitue en son sein une commission spécialisée dénommée Commission des interventions, ci-après dénommée « commission ».

ARTICLE 2 :

Le commissaire du Gouvernement siège de droit dans la commission avec voix délibérative.

Par ailleurs, la commission comprend un quart des membres de chaque collège, dénombrés par troncature à l'unité, soit 11 administrateurs.

Sont désignés membres de la commission, outre le commissaire du Gouvernement :

- ▶ **Au titre du premier collège**, 4 représentants dont :
 - 2 administrateurs de l'État ;
 - 1 administrateur d'établissement public national ;
 - 1 personnalité qualifiée.
- ▶ **Au titre du deuxième collège** : 4 administrateurs parmi les représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ; les autres secteurs économiques concernés ; les associations agréées de protection de l'environnement ; les gestionnaires d'espaces naturels ; les administrateurs des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir.
- ▶ **Au titre du troisième collège** : 1 représentant parmi les administrateurs des comités de bassin et les administrateurs des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- ▶ **Au titre du quatrième collège** : 1 représentant parmi les administrateurs du personnel de l'établissement.
- ▶ **Au titre du cinquième collège** : 1 administrateur parmi les quatre parlementaires.

Les administrateurs ne peuvent siéger, en qualité de titulaire, qu'au sein d'une seule commission afin de garantir une représentativité équilibrée, à l'exception des représentants de l'Etat. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines d'intervention de la commission.

Les administrateurs de l'Etat peuvent désigner au président de la commission un collaborateur qui, en leur absence, peut assister aux séances de la commission et le cas échéant contribuer à leurs débats. Cette personne ne prend pas part au vote et est alors soumise aux règles de confidentialités définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.

La commission désigne en son sein un Président. En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Président de la commission, la présidence de séance est assurée par intérim par le Commissaire du Gouvernement.

Le contrôleur budgétaire a accès aux réunions de la commission sans voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée par le conseil d'administration à la commission des interventions pour :

- conclure toute convention, y compris les contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et les marchés de recherche et développement mentionnés respectivement à l'article L. 2511-6 et au 2° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, entrant dans le périmètre du règlement des intervention du Programme d'intervention et entraînant un engagement de dépenses supérieur à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables ;
- attribuer toute subvention ou concours financier entrant dans le périmètre du règlement des intervention du Programme d'intervention et entraînant un engagement de dépenses supérieur à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables ;
- conclure toute convention de recette sur projet impliquant un engagement de dépenses en autofinancement supérieur à un million d'euros ou un reversement de la recette à un ou plusieurs bénéficiaires associés pour un montant supérieur à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables ;
- approuver le lancement de tout appel à projets ou appel à manifestations d'intérêt dont le montant est supérieur à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables ;
- approuver les avenants aux conventions, contrats et marchés précités dont le montant d'engagement cumulé issu de la modification excède 10 % du montant initial, en tenant compte des taxes éventuellement applicables, de la convention, du contrat, du marché, du reversement ou de l'autofinancement.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu annuel au Conseil d'administration par la remise d'une liste des conventions, contrats, avenants, subventions ou concours financiers ainsi conclus ou attribués.

ARTICLE 4 :

La commission formule un avis au conseil d'administration sur le Programme d'intervention de l'Office et ses modifications, compléments ou dérogations.

La commission peut apprécier l'intérêt de faire évoluer les règles d'octroi des subventions et concours financiers retenues par le Programme d'intervention approuvé par le Conseil d'administration et lui faire toutes propositions en ce sens.

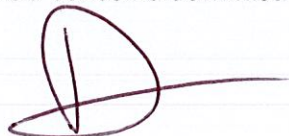
ARTICLE 5 :

Le Directeur général peut consulter pour avis la commission sur des décisions qui lui sont déléguées, si la nature particulière de certains dossiers le justifie.

ARTICLE 6 :

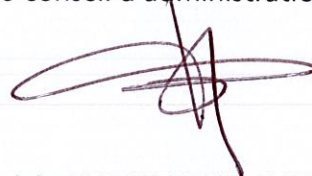
La délibération n° 2020-02 du conseil d'administration en date du 3 mars 2020 est abrogée.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

La présidente
du conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO